

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 28 Novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIAUX ESCALIERS

Lieu-dit Vaugarny

35560 Bazouges-La-Pérouse

Références : UD34/2025-453
Code AIOT : 0005503450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement RIAUX ESCALIERS implanté Lieu-dit Vaugarny - 35560 Bazouges-la-Pérouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIAUX ESCALIERS
- Lieu-dit Vaugarny 35560 Bazouges-la-Pérouse
- Code AIOT : 0005503450
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIAUX Escaliers est spécialisée dans la fabrication d'escaliers sur la commune de Bazouges-la-Pérouse. A ce titre, elle exploite des installations de travail du bois, de peinture et de stockage du bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites VI 2020 / Observation n°2020-01	Arrêté Préfectoral du 11/03/1998, article 5.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rejets d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/03/1998, article 4.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	AM 2940-DC / Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.8	Susceptible de suites	Sans objet
4	AM 2940-DC / Hauteur des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Prévention des pollutions aqueuses	Arrêté Préfectoral du 11/03/1998, article 4.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/03/1998, article 4.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	AM 2940-DC / Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 2.4 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection réalisée en 2022, l'exploitant a réalisé d'importants travaux et investissements pour mettre en conformité ses installations sur les aspects confinement des eaux d'extinction incendie et émissions sonores. Un contrôle de ces dernières restent à réaliser pour valider l'efficacité de ces travaux. Au regard des mises en conformité réalisées, l'Inspection va proposer à M. le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur le confinement des eaux d'extinction, la clôture des bassins de confinement et la hauteur des cheminées de l'atelier finition.

Concernant les non-conformités des rejets d'eaux pluviales issues du bassin de confinement situé à l'entrée du site, l'exploitant prévoit d'y travailler pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites VI 2020 / Observation n°2020-01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1998, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suite observation n°2020-01
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Afin de pouvoir statuer sur l'efficacité des travaux visant à réduire les émissions sonores, l'exploitant transmettra le rapport établi suite à la campagne de mesures réalisée en application de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998.
<u>Réponse de l'exploitant du 23/09/2020 :</u> « Nous avons effectué une mesure fin juillet, sur la zone où nous dépassions les valeurs limites: ZER1 et LIM1. Veuillez trouver le rapport en pièce jointe. Comme vous pourrez le constater, nous sommes passés conforme de jour. Nous restons cependant non conformes de nuit. Nous avons échangé avec le technicien ayant effectué les mesures, afin d'analyser les causes de ce dépassement. [...] »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1998, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suite observation n°2020-01
<u>Réponse de l'exploitant du 31/03/2022 :</u> « Rapport de mesure bruit: suite à ce rapport nous avons souscrit à une prestation d'analyse de sources sonores par technique de caméra acoustique. Nous attendons le rapport. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspecteur la nouvelle installation de collecte et de captage des sciures de bois issus des opérations de travail du bois. Celle-ci fonctionne avec quatre moteurs cartérisés au lieu des onze non cartérisés précédemment installés par le passé. Les sciures sont collectées dans un nouveau silo pouvant contenir 360 m3. La nouvelle installation fonctionne avec un recyclage d'air ce qui supprime les points de rejets atmosphériques. L'exploitant a par ailleurs revu l'organisation du travail afin de réduire les heures de nuit. Les installations fonctionnent désormais de 5h à 21h avec deux équipes de production. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas effectué de mesures des émissions sonores suite à la mise en service de la nouvelle installation dont la réception complète n'est intervenue qu'à l'automne 2025. Il n'est donc à ce stade pas possible d'attester du retour à la conformité des émissions sonores, notamment sur les plages nocturnes. L'exploitant a planifié un contrôle avec un organisme compétent au cours du premier trimestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 et afin d'attester de l'efficacité des mesures prises pour réduire les nuisances sonores, l'exploitant doit procéder à un contrôle des émissions acoustiques de ses installations. Les niveaux admissibles étant distincts entre les périodes de jour (7 à 22h) et de nuit (4h à 7h), l'exploitant veillera à ce que les émissions acoustiques soient mesurées sur ces deux plages. Les résultats seront transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1998, article 4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux incendie partie Sud-Ouest
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc. pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.
Constats : La topographie du site ne permet pas la collecte des eaux d'extinction incendie ou des eaux polluées dans un seul bassin de rétention. Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant disposait d'un bassin de confinement pour chacun des secteurs collectés. Ces bassins sont étanches et peuvent être obturés par des vannes guillotines. L'inspecteur a constaté qu'elles étaient manœuvrables le jour de la visite. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : AM 2940-DC / Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur n'a pas constaté d'équipement non mis à la terre alors qu'ils auraient dû l'être.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AM 2940-DC / Hauteur des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, point 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
Prescription contrôlée : Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : L'exploitant a fait rehausser les cheminées de l'atelier finition. Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que celles-ci respectaient la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Prévention des pollutions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1998, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux lors des opérations de nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
Prescription contrôlée : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage de ces installations (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que le tuyau d'évacuation de la rétention de la ligne finition était bouché. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1998, article 4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux incendie - Accès à la vanne du bassin principal
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc. pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que les vannes permettant l'obturation des deux bassins de confinement étaient accessibles. L'inspecteur n'a pas nouvelle observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : AM 2940-DC / Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : • soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; • soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement). [...]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que les sas d'accès à l'atelier finition étaient vides de tout matériau combustible. L'exploitant a indiqué avoir procédé à un travail de sensibilisation des équipes sur ce point. Il indique avoir également procéder à une réorganisation des ateliers à cette fin. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté sa nouvelle installation d'aspiration et de collecte des sciures de bois. Le nouveau silo de stockage du cyclo-filtre a un volume de stockage exploitable de 360 m³ contre 329 m³ pour le précédent équipement ce qui constitue une modification de l'installation. L'exploitant a par ailleurs regroupé les postes de charge des équipements de manutention électriques en un même point de l'atelier. Cette activité, classée au titre de la rubrique 2925, ne figure pas dans situation administrative connue du site. Il convient que l'exploitant se positionne quant au classement de cette installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre au préfet un dossier présentant les modifications de l'installation d'aspiration et de captage des sciures de bois. Il veillera à présenter les impacts en termes d'émissions sonores, de quantité de déchets générés, de risques, etc. L'exploitant se positionnera également sur l'éventuel classement de ses installations de charge d'équipements de manutention électriques au titre de la rubrique 2925.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4											
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales											
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :											
<table><tr><th>Polluant</th><th>Limite de concentration [mg/L]</th></tr><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>10</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>30</td></tr></table>	Polluant	Limite de concentration [mg/L]	Matières en suspension totales	35	DCO (sur effluent non décanté)	125	DBO5	10	Hydrocarbures totaux	30	
Polluant	Limite de concentration [mg/L]										
Matières en suspension totales	35										
DCO (sur effluent non décanté)	125										
DBO5	10										
Hydrocarbures totaux	30										
Constats : Le dernier contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées a été réalisée le 7 octobre 2025. Il a mis en évidence une conformité des rejets issus du bassin en fond de site et des non-conformités sur les paramètres MES (62 mg/L mesurés pour une limite fixée à 35 mg/L) et DBO5 (42 mg/L mesurés pour une limite fixée à 10 mg/L) pour les eaux issues du bassin située à l'entrée du site. L'exploitant suppose que la présence d'un dépôt important de feuilles mortes dans ce bassin pourrait être à l'origine des non-conformités. Il prévoit de nettoyer le bassin et de réaliser un contrôle au printemps pour tester cette hypothèse.											
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022, l'exploitant doit mettre en conformité les rejets d'eaux issus du bassin de rétention à l'entrée du site.											
Type de suites proposées : Avec suites											
Proposition de suites : Demande d'action corrective											
Proposition de délais : 3 mois											